

Coronavirus

Les mesures d'accompagnement pour les entreprises et les salariés de l'Artisanat

Sommaire

S'informer - 3

L'information gouvernementale en ligne 4

Les recommandations sanitaires de Santé Publique France 5

Mesures de déconfinement - 6

Mesures de déconfinement 7

Achat d'équipements de protection individuelle avec ProxiProtection

8

Mesures relatives aux salariés - 9

Obligations concernant le déplacement des salariés 10

Obligations sanitaires vis-à-vis des salariés 11

Arrêts de travail liés au Covid-19 (1/2) 12

Conditions de recours à l'activité partielle 14

Conditions d'exercice du droit de retrait 15

Elections professionnelles 16

Mesures relatives aux congés et durée du travail 17

Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés

18

Services de déclaration en ligne des arrêts de travail (1/2) 19

Apprentis 21

Mesures relatives aux déplacements 22

Questions/Réponses à destination des salariés 23

Les aides aux entreprises - 24

Accès à une cellule de soutien psychologique 25

Dispositions relatives aux établissements recevant du public 26

Report de certaines cotisations sociales (1/4) 27

Les mesures exceptionnelles des organismes de prévoyance et de

complémentaire santé 31

Indemnité exceptionnelle de perte de gains-CPSTI 32

Indemnité exceptionnelle de perte de gains-Argic-Arrco 33

Report du paiement de certains impôts et remise d'impôt direct 34 (1/2)

Solliciter la Commission des chefs de services financiers 36

Fonds de de solidarité : aide directe de 1500 euros 37 (1/5)

Report des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité 42

Prêts garantis par l'Etat pour soutenir la trésorerie des entreprises 43

Subventions pour l'achat d'équipements de protection 44

Médiation du crédit 45

Médiation des entreprises 46

Déclaration de résultat 47

Déclaration de TVA 48

S'informer

L'information gouvernementale en ligne

Le site d'information du Gouvernement sur le coronavirus :

- ❖ <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Le site d'information du ministère de l'Économie et des Finances consacré aux mesures d'urgence pour les entreprises :

- ❖ <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/>

Les mesures de soutien aux entreprises présentées dans ce document de synthèse sont détaillées sur le site :

- ❖ <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Le Gouvernement propose également une brochure régulièrement actualisée des mesures de soutien mises en œuvre pour les entreprises :

- ❖ <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

Les mesures concernant les employeurs et leurs salariés font l'objet d'un questions-réponses du Ministère du Travail « Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés » :

- ❖ <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Les recommandations sanitaires de Santé Publique France

CORONAVIRUS

Ce qu'il faut savoir 

LES
INFORMATIONS
UTILES



0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?



Lavez-vous très
régulièrement les mains



Toussez ou éternuez
dans votre coude ou
dans un mouchoir



Utilisez un mouchoir
à usage unique et jetez-le

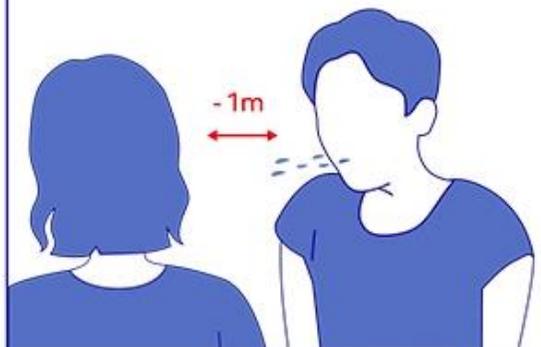


Saluez sans se serrer la main,
évités les embrassades

COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

• Par la projection
de gouttelettes

• Face à face pendant
au moins 15 minutes



QUELS SONT LES SIGNES ?

Fièvre

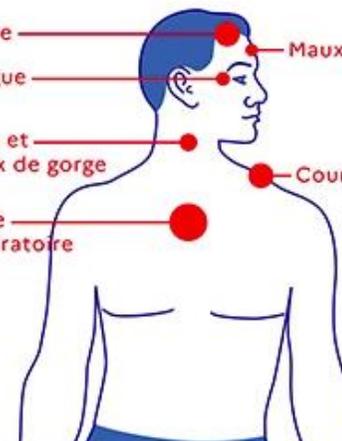
Fatigue

Toux et
maux de gorge

Gêne
respiratoire

Maux de tête

Courbatures



Mesures de déconfinement

Mesures de déconfinement

Le ministère du Travail a mis en ligne le protocole national de déconfinement pour les entreprises :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

Le ministère du Travail publie également des fiches conseils métier par métier pour aider les employeurs dans la mise en oeuvre des mesures de protection contre le covid-19 sur les lieux de travail et assurer la continuité de l'activité économique :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les->

Les mesures relatives aux salariés

Obligations concernant les déplacements des salariés

Trajets entre le domicile et le lieu de travail

Les salariés concernés doivent se munir, lors de leurs déplacements, d'un justificatif de déplacement professionnel rempli par l'employeur.

Pour télécharger le nouveau justificatif de déplacement professionnel : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

- Article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746694&categorieLien=id>

Obligations sanitaires vis-à-vis des salariés

Application des mesures dites « barrières » à la propagation du virus

L'employeur reste tenu d'une obligation de sécurité vis-à-vis de ses salariés (il s'agit d'une obligation de moyen).

Dans le cadre de la crise sanitaire, il est incité à associer les instances représentatives du personnel, si elles existent, pour définir les mesures les plus appropriées à l'activité de l'entreprise (voir <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-securite-et-sante-des-travailleurs-les-obligations>).

Le ministère du Travail a mis en ligne le protocole national de déconfinement pour les entreprises : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

Le ministère du Travail publie des fiches métiers qui s'imposent aux employeurs :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

Arrêts de travail liés au Covid-19 (1 / 2)

Situation des non-salariés (artisans, commerçant et professions libérales)

Les modalités des arrêts dérogatoires sont restées inchangées à compter du 1er mai 2020.

Il leur est toutefois demandé de réitérer leur demande d'arrêt de travail au 1er mai, l'ensemble des arrêts dérogatoires en cours étant interrompus au 30 avril. Ainsi, les parents contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap et qui ne peuvent télétravailler doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur le site declare.ameli.fr à compter du 1er mai.

Les personnes considérées comme à risque de développer une forme sévère de la maladie et prises en charge par l'Assurance Maladie au titre d'une affection longue durée (ALD)

ainsi que les femmes enceintes au 3e trimestre de grossesse doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur le site declare.ameli.fr à compter du 1er mai.

Les autres personnes à risque de forme sévère doivent s'adresser à leur médecin traitant ou à un médecin de ville pour demander à bénéficier d'un arrêt de travail.

Les personnes qui cohabitent avec une personne vulnérable peuvent également, en l'absence de solution de télétravail, solliciter leur médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

Voir également le [tableau récapitulatif de l'Assurance maladie](#)

Arrêts de travail liés au Covid-19 (2/2)

Situation des salariés

Depuis le 1er mai 2020, le dispositif d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires créé dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19 pour les parents contraints de garder leur enfant, les personnes présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie ou les personnes cohabitant avec ces personnes a évolué pour les salariés.

Les personnes concernées sont désormais placées en activité partielle par leur employeur qui leur versera une indemnisation.

Concernant la gestion des arrêts dérogatoires qui ont pris fin au 30 avril, deux fiches pratiques publiées par l'Assurance maladie détaillent les modalités pour chaque situation.

Ces fiches sont disponibles en téléchargement : [garde d'enfant](#) et [personnes vulnérables](#)

Voir aussi le [tableau récapitulatif de l'Assurance maladie](#)

Conditions de recours à l'activité partielle

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de coronavirus, le gouvernement a aménagé le dispositif d'activité partielle de manière rétroactive. Les nouvelles modalités concernent toutes les demandes d'indemnisation adressées par les employeurs au titre des heures chômées à compter du 1er mars 2020.

Toutes les entreprises peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle, qu'elles ferment totalement leur établissement ou qu'elles réduisent leur activité.

Le schéma suivant précise les conditions d'éligibilité et confirme que dès lors que le chef d'entreprise n'est pas en capacité de mettre en œuvre les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé de ses salariés, il est éligible au dispositif d'activité partielle :

- [Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020](#) et [n°2020-460 du 22 avril 2020](#)

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-employeurs-etes-vous-eligibles-a-l-activite-partielle>

L'entreprise peut déposer sa demande d'activité partielle pour le mois de mars jusqu'au 30 avril, avec effet rétroactif, sur le site :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

L'autorisation d'activité partielle est rétroactive : elle vaut à partir du jour où l'activité partielle a été mise en place dans l'entreprise.

Présentation en détail du dispositif exceptionnel d'activité partielle par le ministère du Travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-document-precisions-activite-partielle.pdf>

Conditions d'exercice du droit de retrait

Un travailleur **peut se retirer d'une situation de travail** dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé. Il doit alerter l'employeur de cette situation. Il s'agit d'un droit individuel et subjectif

Ce droit vise **une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie.**

Dans le contexte actuel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer à condition que :

- Articles L. 4131-1 et suivants du Code du travail

- l'employeur ait mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel,
- qu'il ait informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel.

L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.

Elections professionnelles

Le processus visant à élire les membres du comité social et économique (CSE) est suspendu jusqu'à une date fixée à trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré.

L'organisation du scrutin visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés est reporté au

premier semestre de l'année 2021. Les mandats des salariés au sein des conseils de prud'hommes et des Commissions paritaires régionales interprofessionnelles sont prorogés au plus tard respectivement jusqu'au 31 décembre 2022 et 31 décembre 2021.

- Circulaire U2P [20.93](#) et [20.100](#)

Mesures relatives aux congés et durée du travail

Plusieurs mesures permettent à l'employeur d'adapter l'organisation de travail de son entreprise tout en assurant à ses salariés le versement de l'intégralité de leur rémunération et en disposant des compétences de ses salariés dès la fin du confinement :

En cas de réduction d'activité, l'employeur peut imposer la prise de jours de congés ou en modifier les dates :

- S'il s'agit de jours de congés payés, la mise en œuvre est conditionnée à la conclusion d'un accord collectif,
- S'il s'agit de jours de RTT, de jours de repos conventionnels, de droits affectés au compte

épargne-temps, la mise en œuvre peut être concomitante à l'information du CSE (s'il existe) et l'avis du CSE doit être rendu dans le mois suivant l'information.

En cas d'augmentation de l'activité, l'employeur peut augmenter les durées maximales de travail et réduire la durée du repos quotidien dès l'information du CSE, s'il existe, qui doit rendre son avis dans le mois suivant l'information.

Pour certaines entreprises déterminées par décret, l'employeur peut attribuer le repos hebdomadaire par roulement après en avoir informé le CSE, s'il existe, qui peut rendre son avis postérieurement à la mise en œuvre mais dans le mois qui suit l'information.

Service de déclaration en ligne des arrêts de travail (1/2)

Arrêt de travail pour la garde de ses enfants

Dans le cadre de la fermeture temporaire des structures d'accueils de jeunes enfants et d'établissements scolaires, l'Assurance maladie verse des indemnités journalières à des conditions dérogatoires (notamment sans délai de carence) pour les assurés qui n'ont pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants (télétravail notamment) que de rester à leur domicile ou qui ne bénéficieraient pas des modes de garde mis en place pour les professions prioritaires.

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

Le téléservice « [declare.ameli.fr](https://www.ameli.fr) » permet de déclencher le versement de ces indemnités journalières. Il s'applique aux salariés du régime général, clerks et employés de notaire, aux artisans et commerçants ainsi qu'aux professionnels de santé exerçant en libéral bénéficiant du versement d'indemnités journalières forfaitaires dérogatoires.

- FAQ pour les employeurs
https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/667183/document/faq_employeurs_coronavirus_teleservice_declare_ameli.pdf
- FAQ pour les professionnels de santé
<https://www.ameli.fr/medecin/actualites/mesures-exception-nelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante>

Service de déclaration en ligne des arrêts de travail (2/2)

Arrêt de travail pour les assurés présentant un risque de développer une forme grave d'infection

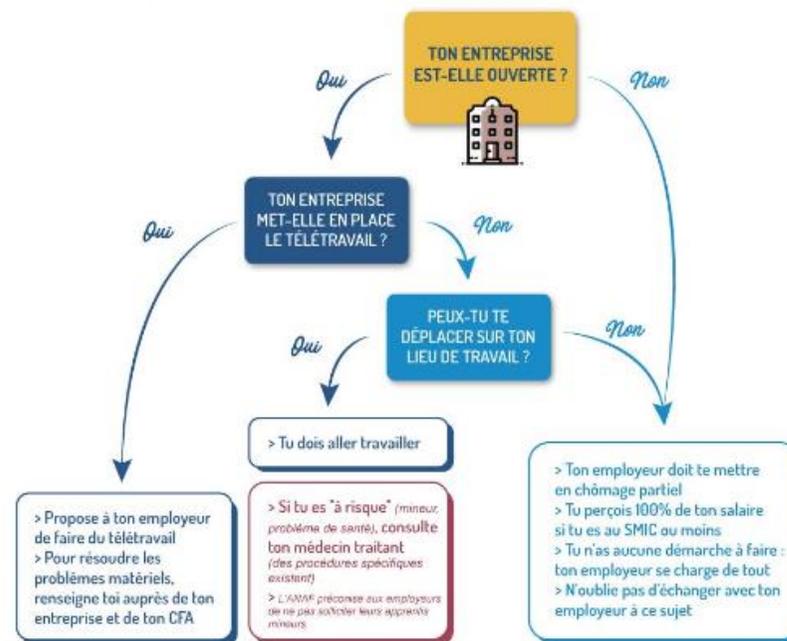
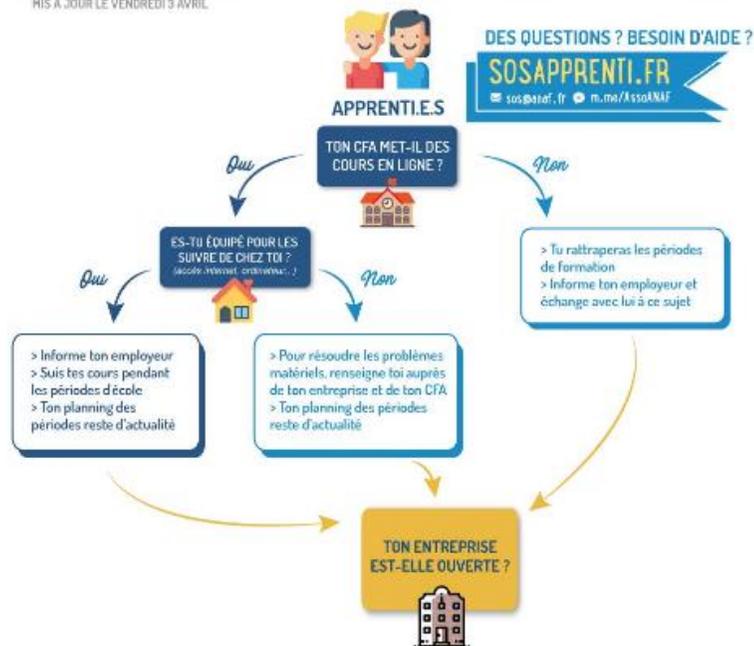
Ces assurés peuvent bénéficier, sous conditions, d'un arrêt de travail à titre préventif par le biais d'une déclaration en ligne sur le site « declare.ameli.fr ».

Ce dispositif s'applique aux salariés, artisans et commerçants ainsi qu'aux professionnels de santé exerçant en libéral bénéficiant du versement d'indemnités journalières forfaitaires dérogatoires.

Apprentis

ANAFO QUE DOIVENT FAIRE LES APPRENTI.E.S ?

MIS À JOUR LE VENDREDI 3 AVRIL



Voir le Questions/Réponses du ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-apprentissage>

Mesures relatives aux déplacements

Trajets entre le domicile et le lieu de travail

Les salariés concernés doivent se munir, lors de leurs déplacements, d'un justificatif de déplacement professionnel rempli par l'employeur.

Voir article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746694&categorieLien=id>

Nouveau justificatif de déplacement professionnel:

<https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/justificatif-deplacement-professionnel-fr.pdf>

Questions/Réponses à destination des salariés

Les organisations syndicales de salariés proposent des ressources complètes sur leur site Internet pour informer les salariés.

CFDT

- https://www.cfdt.fr/portail/actualites/crise-du-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions-srv1_1100672
- Une adresse e.mail en Bretagne : Covid19.bretagne@bretagne.cfdt.fr

CGT

- Un numéro vert gratuit: 0 805 38 66 61

CFE-CGC

- <https://www.cfecgc.org/actualites?category=Covid-19>

CFTC

- <https://www.cftc.fr/droit-du-travail-coronavirus-covid-19>

CGT-FO

- <https://www.force-ouvriere.fr/coronavirus-fo-vous-repond>
- <https://www.force-ouvriere.fr/-Coronavirus-Covid19->

Les aides aux entreprises

Accès à une cellule de soutien psychologique

L'U2P et ses organisations membres ont mis en place le 20 mai 2020 une plateforme d'écoute et d'accompagnement psychologique des chefs d'entreprise de proximité grâce à un numéro national d'appel gratuit : le **09 85 607 727**, ouvert 7 jours sur 7 de 8h à 20h.

Pour répondre à l'inquiétude et parfois la grande détresse causées par la crise actuelle, l'U2P a cherché les moyens de rompre l'isolement des chefs d'entreprise, en leur permettant de libérer leur parole et d'évoquer leurs difficultés avec des professionnels de confiance.

Ce numéro d'appel gratuit permet d'entrer en dialogue avec l'un(e) des trente psychologues mis à disposition.

Sa mise en place est rendue possible par l'UNAPL et ses deux fédérations membres représentant les psychologues, le Groupement syndical des praticiens de la psychologie, psychothérapie, psychanalyse en libéral (PSY'G) et le Syndicat national des psychologues (SNP), ainsi que par le cabinet de psychologues en ligne BeMyPsy.

Dispositions relatives aux établissements recevant du public

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise à son article 8 :

- 1. Les catégories d'établissements qui ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020**
- 2. Les établissements qui peuvent continuer à recevoir du public selon la liste des activités figurant en annexe du décret**
- 3. L'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet**

Il est indiqué que le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret.

Pour en savoir plus :

<https://www.Legifrance.Gouv.Fr/affichtexte.Do?Cidtexte=jorf-text000041746694&catégorielien=id>

Report de certaines cotisations sociales (1/4)

Conformément aux mesures annoncées par le Président de la République jeudi 12 mars 2020 dans le cadre de la crise du coronavirus, **les charges sociales (URSSAF) de mars ne seront pas prélevées.**

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020.

De même, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Pour les travailleurs indépendants, l'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

Report de certaines cotisations sociales (2/4)

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle

Comment procéder :

Espace personnel en ligne sur urssaf.fr et envoi d'un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 0 806 804 209.

Voir <https://www.Economie.Gouv.Fr/coronavirus-soutien-entreprises> avec fiche « les mesures de soutien et les contacts ».

Report de certaines cotisations sociales (3/4)

AGIRC ARRCO – prélèvements des cotisations de retraite complémentaire

En cas de DSN de février 2020 non déposée : l'entreprise peut encore la déposer en adaptant le montant de son paiement de cotisations de retraite complémentaire (montant de paiement à zéro ou montant représentant une partie des cotisations).

En cas de DSN de février 2020 déposée : l'entreprise doit informer sa caisse de retraite avant le 19 mars 2020 qu'elle souhaite reporter le paiement SEPA renseigné dans la DSN ou le réduire.

Si l'entreprise règle habituellement ses cotisations hors DSN, elle peut adapter le montant de son règlement selon son besoin.

Lien vers la page Agirc-Arrco : <https://www.agirc-arrco.fr/actualites/detail/covid-19-dispositif-daccompagnement-des-entreprises-1/>

Lien vers la page DSN-info : <http://www.dsn-info.fr/actualites.htm#covid19-retraite>

Report de certaines cotisations sociales (4/4)

Aide financière exceptionnelle CPSTI/ACOSS pour les travailleurs indépendants impactés par la crise

L'action sociale constitue une aide complémentaire aux aides mises en place en parallèle comme le Fonds de solidarité de l'Etat ou les indemnités journalières « Coronavirus ».

L'aide financière exceptionnelle (AFE) constitue le dispositif principal et prioritaire d'aide aux cotisants dans le cadre de l'action sociale de la branche Recouvrement.

Sont concernés par cette aide tous les travailleurs indépendants affiliés, **quel que soit leur statut, si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :**

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
- avoir été affilié avant le 01/01/2020 ;

- être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité.

Pour bénéficier de l'aide, le travailleur indépendant doit **compléter ce formulaire** puis le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées par courriel à son Urssaf/CGSS de domiciliation professionnelle.

Sa demande sera étudiée et le travailleur indépendant sera informé par un courriel dès acceptation ou rejet de sa demande.

En savoir plus sur le dispositif d'Action sanitaire et sociale mis en œuvre pour les travailleurs indépendants : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

Les mesures exceptionnelles des organismes de prévoyance et de complémentaire santé

Une pluralité d'initiatives pour prendre en compte les conséquences sociales et économiques de l'épidémie de covid-19

De nombreux organismes couvrant les risques prévoyance et santé (institutions de prévoyance, assurances, mutuelles) ont décidé de mettre en œuvre, de leur propre initiative, des mesures d'aides et d'accompagnement en direction de leurs entreprises adhérentes et des bénéficiaires des garanties.

Ces mesures peuvent par exemple prendre la forme : de reports ou d'exonérations de cotisations, d'accès à des fonds d'urgence, d'un maintien des garanties pendant les arrêts de travail dérogatoires covid...

Ces initiatives étant spécifiques à chaque organisme assureur concerné, il est nécessaire de se rapprocher de ces derniers afin de prendre connaissance des mesures de soutien qu'ils ont mis en place,

Indemnité exceptionnelle de perte de gains - CPSTI

Les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce vont pouvoir **bénéficier, en avril, d'une« indemnité de perte de gains »**.

Cette aide exceptionnelle validée par le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI), avec l'accord de l'U2P, de la CPME et du MEDEF, ainsi que des ministères de tutelle, sera modulable en fonction du niveau de cotisations de chacun au régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI), et ce dans la **limite maximale de 1250 € nets d'impôts et de charges sociales**.

Le paiement de cette somme, qui ne pourra excéder le montant des cotisations annuelles au RCI, sera uniquement conditionné au fait d'être **en activité au 15 mars 2020 et immatriculé avant le 1^{er} janvier 2019**.

Elle sera **versée avant la fin du mois d'avril** par le CPSTI, via les URSSAF, sans que les indépendants concernés n'aient **la moindre démarche à accomplir**. Cette aide **sera cumulable avec le fonds de solidarité** mis en place par le gouvernement à l'intention des petites entreprises.

Elle est également cumulable avec **l'aide financière proposée dans le cadre de l'action sociale du CPSTI**.

Ainsi, les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce aujourd'hui en grande difficulté, bénéficieront d'une forme de revenu de substitution, et ce sans que les finances publiques soient mises à contribution.

- En savoir plus sur le site Internet des la Sécurité sociale des indépendants : <https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/#c47714>

Indemnité exceptionnelle de perte de gains - Agirc-Arrco

À l'instar du CPSTI, l'Agirc-Arrco a souhaité accorder une aide exceptionnelle aux chefs d'entreprise ayant la qualité de salariés (gérants minoritaires de SARL, SAS...) et qui cotisent au régime de retraite complémentaire.

Ils devront en faire la demande auprès de l'Agirc-Arrco qui pourra accorder une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros en fonction des pertes de revenus déclarées par le dirigeant. Cette décision saluée par l'U2P est en vigueur depuis le 11 mai.

Elle contribuera à atténuer les difficultés des dirigeants salariés qui sont très nombreux à avoir subi des pertes de revenus et qui pour certains, restaient à l'écart des différents dispositifs de soutien mis en place par le gouvernement.

Démarches et informations complémentaires :

<https://www.agirc-arrco.fr/actualites/detail/covid-19-lagirc-arrco-met-en-place-une-aide-exceptionnelle-dediee-aux-salaries/>

Report du paiement de certains impôts et remise d'impôt direct (2/2)

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via [leur espace particulier](#), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les situations les plus difficiles, il est également possible de demander une remise sur les impôts directs. L'entreprise doit alors renseigner le formulaire en justifiant sa demande (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie).

Pour en savoir plus :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Solliciter la Commission des chefs de services financiers

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Voir le site de la DGFIP

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-etcodeficiri>

Fonds de solidarité (1/5)

Un Fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions a été créé pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise.

Peuvent bénéficier de cette aide défiscalisée pouvant aller jusqu'à 1 500 euros les petites entreprises qui emploient moins de 11 salariés, font moins de 1 million d'euros de chiffre d'affaires et ont un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros* et qui :

- font l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue le mois au titre duquel la demande d'aide est formulée ;

ou bien :

- **pour l'aide versée au titre du mois de mars** : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ;
- **pour les aides versées au titre du mois d'avril et du mois de mai** : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % pour le mois considéré en 2020 par rapport au même mois en 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

*Aides versées au titre du mois d'avril et du mois de mai : pour les entreprises en nom propre, ce montant de 60 000 euros est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ; pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

Fonds de solidarité (2/5)

À noter

Au titre des pertes du mois de mai 2020, le dispositif est ouvert aux entreprises ayant au plus 20 salariés et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires qui appartiennent à des secteurs particulièrement touchés par la crise (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture) ainsi qu'aux entreprises remplissant les mêmes conditions de seuil appartenant à des secteurs d'activité dépendant des secteurs précédemment mentionnés et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 80 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités

journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, au titre du mois :

- d'avril : le montant de l'aide est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois considéré ;
- de mai : le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020 ne pouvant toutefois excéder 1 500 euros.

*Aides versées au titre du mois d'avril et du mois de mai : pour les entreprises en nom propre, ce montant de 60 000 euros est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ; pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

Fonds de solidarité (3/5)

Les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité à l'exception de celles se trouvant en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

Sur simple déclaration sur le site de la DGFIP, impots.gouv.fr, l'entreprise peut bénéficier de l'aide défiscalisée.

Les entreprises les plus en difficulté peuvent, à partir du 15 avril 2020 et jusqu'au 31 mai 2020 au plus tard, solliciter une aide complémentaire de 2 000 € à 5 000 € auprès des services de la Région où elles exercent leur activité si au jour de la demande, elles :

- ont bénéficié du premier volet du fonds (les 1 500 € ou moins) ;
- emploient, au 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée où elles ont

fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos l'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal 667 € ;

- se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020, est négatif ;
- ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1^{er} mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Fonds de solidarité (4/5)

Pour les entreprises ayant au moins un salarié appartenant à des secteurs particulièrement touchés par la crise (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture), le plafond de l'aide accordée au titre du deuxième volet du fonds est porté à 10 000 euros et la condition de refus de prêt est supprimée.

Des plateformes régionales sont ouvertes à cet effet. La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 15 août 2020. Une seule aide peut être attribuée par entreprise.

À l'initiative du département, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune du lieu de domiciliation

- Ordonnance du 25 mars 2020
- Décret n°2020-371 du 30 mars 2020
- Décret n°2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020
- Décret n°2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020
- Décret n°2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020
- Décret n°2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020

et sur délibération de l'organe délibérant de ces collectivités ou établissements adoptée avant le 31 juillet 2020, les entreprises bénéficiaires de l'aide complémentaire 4 ayant déposé leur demande avant le 15 août 2020 peuvent se voir attribuer des aides complémentaires. Le montant de cette aide peut être de 500, 1000, 2000, 2500 ou 3000 euros.

Dossier gouvernemental avec tableau de référence de calcul pour la perte de chiffre d'affaires :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

FAQ du gouvernement sur el Fonds de solidarité :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/>

- Décret n°2020-873 du 16 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020
- Décret n°2020-1048 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020

Fonds de solidarité (5/5)

Des plateformes régionales sont ouvertes à cet effet. La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 15 juillet 2020. Une seule aide peut être attribuée par entreprise.

- Dossier gouvernemental avec tableau de référence de calcul pour la perte de chiffre d'affaire :
https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

FAQ du gouvernement sur le Fonds de solidarité :
https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_solidarite_faq-16042020-9h43.pdf

En Bretagne, pour faire votre demande :
<https://www.bretagne.bzh/aides/fiches/covid19-fonds-de-solidarite-volet-2-region/>

Report des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Les plus petites entreprises éligibles au **fonds de solidarité** financé par l'Etat et les Régions (voir slide précédent) pourront **bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.**

- Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité : les entreprises qui rencontrent des difficultés peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

Pour le loyer des locaux commerciaux : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à **suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.**

Voir <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises> ainsi que la brochure du gouvernement : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

Prêts garantis par l'Etat pour soutenir la trésorerie des entreprises

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toute taille, quelle que soit leur activité (artisans, commerçants, professions libérales, exploitants agricoles, associations et fondations ayant une activité économique), quelle que soit leur forme juridique (entreprise individuelle, société) et quel que soit leur statut fiscal et social, **pourront demander à leur banque un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.**

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.

Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

En savoir plus sur le dispositif de prêts de trésorerie garantis par l'État :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

- Circulaire U2P [20.70](#) et [20.99](#)
- Loi de finances rectificative pour 2020 – Article 6 relatif à la garantie de l'état relative aux prêts consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à des entreprises non financières immatriculées en France, dans la limite d'un encours total garanti de 300 milliards d'euros
- [Arrêté du 23 mars 2020](#) accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020
- [Arrêté du 6 mai 2020](#) portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020

Subventions pour l'achat d'équipements de protection

Une subvention « Prévention COVID » est proposée par l'Assurance Maladie-Risques professionnels aux entreprises de moins de 50 salariés et aux travailleurs indépendants sans salarié afin de les aider à prévenir la transmission du coronavirus au travail.

Cette subvention s'adresse aux entreprises qui ont investi entre le 14 mars et le 31 juillet 2020 dans des équipements de protection, de distanciation physique ou d'hygiène et de nettoyage.

Les caisses régionales de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS) pourront subventionner jusqu'à

50 % cet investissement. La liste des conditions d'attribution figurant sur le site [ameli.fr/entreprise](https://www.ameli.fr/entreprise).

La subvention est conditionnée à un minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salarié. Le plafond de la subvention fixé à 5 000 € dans les deux cas.

Pour bénéficier de la mesure, il suffit de remplir le formulaire de demande disponible sur [ameli.fr/entreprise](https://www.ameli.fr/entreprise) et de l'adresser à sa caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS) avec les pièces demandées.

Médiation du crédit

La Médiation du crédit est un dispositif public et gratuit qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec sa banque dans tous les cas de refus, ou avec son assureur-crédit, dans tous les cas de réduction ou de résiliation des lignes de garantie.

Pour saisir le médiateur du crédit : Pour saisir le médiateur du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Médiation des entreprises

Bénéficiaire de la médiation des entreprises en cas de conflit

La médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel.

Dans le cadre de la crise du covid-19, un comité de crise sur les délais de paiement réunissant le Médiateur des entreprises, le Médiateur national du crédit et les Présidents des organisations professionnelles a été installé.

Les entreprises sont invitées à remonter à leur organisation professionnelle les informations concernant les comportements de paiements des grands clients, aussi bien exemplaires que non-solidaires, le Comité ayant vocation à traiter prioritairement les signalements impliquant les grandes entreprises (ayant à titre indicatif un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros).

Pour saisir le médiateur des entreprises :

<https://www.mieist.bercy.gouv.fr>

En amont d'une saisine, pour poser des questions :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Pour toutes informations :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation>

Déclaration de TVA

Il est rappelé que seuls les impôts directs peuvent faire l'objet de report de paiement ou éventuellement de remise. **Aussi, aucun report de paiement ou remise de droits en matière de TVA ne peut être accordé aux entreprises.**

Toutefois, dans l'hypothèse où l'entreprise est dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles pour établir sa déclaration de TVA (régime du réel normal) dans le contexte actuel de confinement, un système de déclaration reposant sur une évaluation de l'impôt dû est mis en œuvre.

L'entreprise peut ainsi :

- comme le prévoit le Bofip en période de congés (paragraphe 260 du Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10), réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant. La marge d'erreur tolérée est de 20 % ;
- **pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de covid-19, à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités, verser un acompte forfaitaire de TVA** selon les modalités suivantes à retrouver en ligne sur la FàQ relative aux actions mises en œuvre par la DGFIP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/coronavirus-covid-19-le-point-sur-la-situation>

Pour prendre contact avec votre CPRIA Bretagne : www.cpria-bretagne.fr



ACCÈS MEMBRES

PRÉSENTATION

ACTUALITÉS

CONTACTS

CE DE
L'ARTISANAT

PRÉVENTION DES
CONFLITS

QUALI'VIE

